



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

DREAL/HEN/DK  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021- 313**  
**octroyant à la société Olympique Lyonnais Groupe un permis d'exploitation de gîte  
géothermique basse température**  
**et autorisant l'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse  
température**  
**pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de  
Meyzieu permettant le chauffage et la climatisation de salles de rencontres sportives et de  
spectacles et de bureaux sur le territoire de la commune de Décines-Charpieu**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,  
Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpe  
Le Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code minier, notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L. 134, L. 161, L. 173 et L. 162-11 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3, R. 122-4, R. 122-5, R. 122-9, L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants et R. 214-1-titre V ;
- VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant les deux décrets précités et l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;
- VU la demande présentée le 20 décembre 2020 par la société Olympique Lyonnais Groupe, dont le siège social est situé 10, avenue Simone Veil, 69 150 à Décines-Charpieu, à effet d'obtenir un permis d'exploitation de gîte géothermique basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique à basse

température pour une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu permettant le chauffage et le rafraîchissement d'un projet de salle de rencontres sportives et de spectacles sur la commune de Décines-Charpieu ;

VU la demande de compléments réalisée par le service instructeur en date du 19 février 2021 ;

VU le courrier de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mars 2021 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale réputée tacite en date du 15 mars 2021 concernant la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-SPE 2021-63 du 22 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2021 au 20 mai 2021 inclus ;

VU la note complémentaire du pétitionnaire en date du 15 octobre 2021 précisant les éléments liés à la température de rejet sollicitée à 27 °C ;

VU l'ensemble des avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs;

VU l'avis favorable émis lors de la délibération du conseil municipal de la commune de Décines-Charpieu en date du 29 janvier 2021;

VU l'avis favorable émis lors de la délibération du conseil municipal de la commune de Meyzieu en date du 25 mars 2021;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais en date du 20 juillet 2021 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2021 ;

VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône dans sa séance du 18 novembre 2021 ;

VU la lettre du 26 novembre 2021 communiquant le projet d'arrêté au pétitionnaire ;

VU les observations du pétitionnaire du 6 décembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société Olympique Lyonnais Groupe envisage une exploitation géothermique de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu permettant le chauffage et le rafraîchissement d'un projet de salle de rencontres sportives et de spectacles sur la commune de Décines-Charpieu ;

CONSIDÉRANT l'absence de nouveau dossier déposé dans le cadre de la mise en concurrence de la demande du permis d'exploitation suite à la publication dans un journal local et sur le site de la préfecture de l'avis de mise en concurrence du 4 mars au 02 avril 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la société Olympique Lyonnais Groupe justifie de capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien le projet de géothermie ;

CONSIDÉRANT que les travaux et l'exploitation de gîtes géothermiques tels que prévus dans le dossier déposé accompagné de l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont compatibles avec la préservation des intérêts listés à l'article L. 161-1 du code minier en particulier ceux visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gîte géothermique et les méthodes de suivi telles que précisées dans le présent arrêté sont appropriées et permettent d'assurer la protection des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions, et de limiter l'impact thermique de réchauffement de la nappe vis-à-vis des ouvrages voisins ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la présente autorisation a fait l'objet d'une enquête publique répondant aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles R. 122-9 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, garantissent que les mesures destinées à éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et à assurer les suivis associés seront mises en œuvre conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à l'article 15 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### **Titre I : PERMIS D'EXPLOITATION, AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIER D'EXPLOITATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : permis d'exploitation**

La société Olympique Lyonnais Groupe, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la masse d'eau FRDG334 appartenant à la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu, à partir de trois puits de captage et de deux puits de rejet sur la commune de Décines-Charpieu et dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

Puits	Commune / Département.	Cadastre	Coordonnées Lambert 93	Profondeur
Captage C1	Décines-Charpieu / Rhône	BH16	X = 854030 m Y = 6520890 m	22 m/TN
Captage C2	Décines-Charpieu / Rhône	BH16	X = 854032 m Y = 6520860 m	22 m/TN
Captage C3	Décines-Charpieu / Rhône	BI24	X = 854034 m Y = 6520830 m	22 m/TN
Rejet R1	Décines-Charpieu / Rhône	BH22	X = 853781 m Y = 6520908 m	16 m/TN
Rejet R2	Décines-Charpieu / Rhône	BH22	X = 853775 m Y = 6520877 m	16 m/TN

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à partir de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation**

La société Olympique Lyonnais Groupe, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de trois puits de captage C1, C2 et C3 et de deux puits de rejet R1 et R2 dont les coordonnées Lambert 93 sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette autorisation vaut autorisation au titre la loi sur l'eau pour les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (pour la réalisation de 3 puits de captage et deux puits de rejet, respectivement d'une profondeur de 22 mètres et 16 mètres par rapport au terrain naturel) ;
- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (pour le prélèvement en nappe d'un volume annuel de 596 650 m<sup>3</sup>) ;
- 5.1.1.0 : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h (pour la réinjection avec un débit maximal de 400 m<sup>3</sup>/h) ;
- 1.3.1.0 : Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (notamment au titre de l'article L. 211-2), à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 (pour le prélèvement avec un débit maximal de 400 m<sup>3</sup>/h) ;
- 5.1.2.0 : travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques.

Il est donné acte à l'exploitant de sa déclaration de travaux au titre de l'article L. 411-1 du code minier.

## **ARTICLE 3 : gîte géothermique exploité**

La partie de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu exploitée, est constituée par les niveaux géologiques caractérisés, au droit des ouvrages, jusqu'à profondeur d'environ 15 à 20 mètres par rapport au terrain naturel, soit une hauteur d'environ 20 mètres.

## **ARTICLE 4 : débit autorisé et usage de l'eau**

Le débit volumique maximal de pompage dans le gîte autorisé est fixé à 400 m<sup>3</sup>/h.

Le volume maximum de pompage autorisé annuellement dans le gîte est fixé à 596 650 m<sup>3</sup>.

La puissance thermique maximale exploitée par le gîte sur la nappe est de 4 600 kW. Le fonctionnement prévisionnel de l'installation est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Période	Estivale	Hivernale	
Durée	6 mois	6 mois	
Fonctionnement	Groupe froid	Groupe Chaud	Groupe froid
Volume prélevé (m <sup>3</sup> )	225680	340970	30000
Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	400	207	
Débit moyen (m <sup>3</sup> /h)	51	85	
Écart thermique (°C)	+10	-8	+10

Toute augmentation du débit volumique maximum de pompage ou du volume maximum annuel de pompage fait l'objet d'une demande préalable de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 29. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

L'eau pompée dans le gîte est uniquement destinée au fonctionnement des installations de chauffage et de climatisation du titulaire, à l'exclusion de tout autre usage.

L'eau pompée, après avoir parcouru la boucle géothermale, est réinjectée en totalité dans la même nappe.

La température de l'eau rejetée est toujours inférieure à 27°C.

#### **ARTICLE 5 : volume d'exploitation**

Le volume d'exploitation qui confère un droit exclusif d'exploitation à l'exploitant, conformément à l'article L. 134-6 du code minier, est défini par les coordonnées du tableau ci-dessous. Ce droit exclusif d'exploitation n'est soumis à aucune restriction particulière.

Vertex_ind	X (L93)	Y (L93)
1	854599	6520238
2	854355	6520065
3	854089	6520124
4	853733	6520682
5	853719	6520944
6	853867	6521124
7	854109	6521174
8	854312	6521076
9	854526	6520734
10	854655	6520528

L'altimétrie du volume d'exploitation correspond au substratum des alluvions et au terrain naturel, soit 165 à 192 m NGF.

Une représentation cartographique du volume d'exploitation est présentée en annexe 1.

## **Titre II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 6 : conformité**

Les installations mentionnées dans le présent arrêté et ses annexes, sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier passé en enquête publique. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations applicables en vigueur.

### **ARTICLE 7 : danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes par le titulaire.

## **Titre III : CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 8 : mise en service de l'installation**

Dans un délai de 30 jours après réception des installations de géothermie, l'exploitant informe la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes de la date de mise en service de l'installation.

### **ARTICLE 9 : réalisation du forage**

L'exploitant s'assure que le forage des puits est exécuté avec le plus grand soin et conformément aux coupes prévisionnelles présentées en annexe 1 et 2 de l'arrêté. Les puits sont réalisés selon la norme NF X10-999 par une entreprise de forage qualifiée. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

### **ARTICLE 10 : gestion des déchets de chantier**

Le titulaire est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode de valorisation des déblais issus des travaux de forage et déchets de chantier. À cet effet, il tient un registre de production des déchets de chantier, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 11 : essais de développement et de productivité des puits**

Les eaux pompées lors des essais de développement et de productivité sont traitées de deux façons : une partie (12 000 m<sup>3</sup>) est réinjectée dans la nappe par les puits (captage et rejets) et une autre partie (environ 4 500 m<sup>3</sup>) est rejetée directement au milieu naturel après décantation via la ré-infiltration dans le bassin d'infiltration du site.

Un prélèvement d'eau lors du pompage de longue durée afin d'analyser les paramètres suivants :

- in situ : pH, potentiel redox, conductivité, température, oxygène dissous ;
- en laboratoire : titre alcalimétrique et titre alcalimétrique complet, titre hydrotimétrique, calcium, magnésium, sodium, potassium, fer, cuivre, zinc, manganèse, aluminium, chlorures, sulfates, nitrates, nitrites, phosphates, équilibre calco-carbonique, bactéries ferrugineuses et bactéries sulfatoréductrices.

La réalisation des puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur une hauteur évitant la contamination par l'extérieur de l'ouvrage et protégeant l'aquifère des pollutions par la surface, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un contrôle de la cimentation par le volume est mis en œuvre.

Une synthèse définissant le régime d'exploitation optimal des puits en termes de débit maximal et de débit moyen, de différentiels de température acceptables, de volumes globaux exploités par saison, les caractéristiques physico-chimiques de l'eau exploitée, les conditions de suivi et de maintenance est rédigée.

#### **ARTICLE 12 : rapport de fin de travaux**

Dans un délai de trois mois maximum suivant la fin des travaux de forage des puits, le titulaire transmet à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes le rapport de fin des travaux comprenant :

- la description des travaux de forage réalisés comprenant la coupe géologique, la coupe technique, la localisation précise des ouvrages ;
- le ou les niveaux des nappes rencontrées ;
- les caractéristiques des équipements mis en place ;
- le procès verbal de contrôle de la cimentation qui atteste de la qualité et du type de ciment utilisé ;
- la synthèse des essais de développement et de productivité telle que définie à l'article précédent.

Le rapport de forage doit également être adressé au BRGM ([bss.ara@brgm.fr](mailto:bss.ara@brgm.fr) ou BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne) afin que les ouvrages puissent être enregistrés dans la banque du sous-sol et être pris en compte pour les travaux du sous-sol à proximité (BSS : <http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>).

### **Titre IV : EXPLOITATION DU SYSTÈME GÉOTHERMAL**

#### **ARTICLE 13 : boucle géothermale**

La boucle géothermale est constituée des équipements suivants : trois puits de captage dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires du couloir de Meyzieu, deux puits de rejet dans la même nappe, des pompes de prélèvement, des canalisations entre les puits et les locaux techniques, d'échangeurs thermiques, de dispositifs de mesure et de contrôle associés.

#### **ARTICLE 14 : suivi de la boucle géothermale**

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;

- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;
- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

#### **ARTICLE 15 : protection des eaux souterraines**

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits par un dispositif de sécurité.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires à garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

Les échanges thermiques se font au travers d'échangeurs en circuit fermé. L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

#### **ARTICLE 16 : protection contre les émanations de fluide frigorigène**

Les locaux dédiés aux thermofrigopompes, sont accessibles uniquement aux personnes techniques habilitées. Les équipements sont hors d'eau par rapport au risque d'inondabilité (crue de référence et crue historique). La ventilation des locaux est conçue conformément à la norme NF EN 378 et est asservie à la détection de fluide calorifique en cas de fuite. Le fluide calorifique est constitué par du R134A, fluide de type HFC (hydrofluorocarbure) ou par tout autre fluide présentant un pouvoir de réchauffement global plus faible.

L'exploitant met de plus en œuvre des moyens de détection et de lutte contre l'incendie dans ce local, notamment :

- des extincteurs, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- un système d'alarme incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 17 : mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale**

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies avec à minima des appareils de mesure :

- de débit sur chaque canalisation reliant les puits de captage et de rejet au local technique ;
- de la température en amont et aval des échangeurs thermiques ;
- du niveau piézométrique et du niveau haut de la nappe dans tous les puits ;



- de la conductivité en amont et aval des échangeurs thermiques.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques. Le choix et les conditions de montage des compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres mesurés sur la boucle géothermale est effectué et enregistré de façon automatique et centralisée.

Les interventions, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale sont également consignés dans un registre. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également indiqués.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années et est communiqué annuellement à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 18 : mesures de suivi de la température de rejet en aval hydraulique**

L'exploitant met en œuvre un système de suivi de la température de la nappe en aval du projet, dans un rayon maximal de 75 mètres par rapport aux ouvrages de rejet, afin de justifier du non-dépassement de la température de rejet mentionnée à l'article 4. Ce suivi est différent et complète les mesures de la température visés à l'article 17.

Un registre des mesures de la température de rejet en aval hydraulique est tenu à la disposition des agents de contrôle.

#### **ARTICLE 19 : intervention sur la boucle géothermale**

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale est portée à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. La demande est adossée à un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Le titulaire précise le programme des travaux, les moyens prévus pour prévenir toute altération des puits et pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages.

En tant que de besoin, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander la réalisation de contrôles complémentaires destinés à s'assurer du maintien de l'intégrité de l'ouvrage.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. La DREAL Auvergne – Rhône-Alpes est informée du démarrage des travaux. À l'issue des travaux, le titulaire en adresse un compte-rendu dans un délai de trois mois au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 20 : arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 modifié du 2 juin 2006.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'extraction et le traitement du fluide frigorigène est réalisé par une société spécialisée.

Le titulaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Le comblement des ouvrages se fait selon les normes en vigueur. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

## **Titre V : CONTRÔLES, ANALYSES ET BILANS**

### **ARTICLE 21 : inspection périodique des puits**

Les puits font l'objet d'une inspection périodique vidéo, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'état des installations concernées et l'absence de contamination des eaux prélevées.

Le titulaire adresse le compte-rendu de cette inspection au préfet et à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, dans les trois mois suivant l'inspection. Aux documents de contrôle est joint un avis commenté sur l'état général de l'ouvrage et les points particuliers à signaler.

### **ARTICLE 22 : analyses**

La mesure du niveau statique de la nappe dans les ouvrages est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation suffisant ne montrant plus l'influence de cette dernière.

En complément des mesures réalisées selon l'article 17 du présent arrêté, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau géothermale est réalisée une fois tous les six mois, sur un échantillon prélevé en tête de chaque puits de captage. Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge du titulaire, au minimum sur les paramètres suivants :

1. Sulfates	8. Carbone organique total (COT)	15. Escherichia coli
2. Chlorures	9. Fer	16. Entérocoques
3. Manganèse	10. Magnésium	17. PCB
4. Sodium	11. Titre alcali métrique complet (TAC)	18. Hydrocarbures totaux
5. Potassium	12. Carbonates -- Calcium	19. Coliformes totaux Bactéries sulfito-réductrices Germe aérobie revivifiables à 22°C et 36°C
6. Nitrates	13. Potentiel hydrogène (pH)	
7. Ammonium	14. Oxygène dissous	

Au vu des résultats obtenus au bout de deux années, l'exploitant peut, sous réserve de justification et de l'accord préalable de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes, diminuer la périodicité d'analyse de certains paramètres ainsi que le nombre de points de prélèvement, et cesser la surveillance de certains paramètres.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 23.

### **ARTICLE 23 : documents à transmettre**

Le titulaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service EHN - [peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, sous format numérique, un bilan comprenant :

- les résultats des mesures visés à l'article 18 ;
- les résultats des contrôles visés à l'article 22 ;
- un extrait ou une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 17, indiquant :
  - les volumes journaliers prélevés et réinjectés durant l'année civile ;
  - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
  - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
  - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits et mensuel sur chaque piézomètre, pour l'année civile ;
  - le relevé des conductivités moyennes journalières de pompage et de réinjection, pour l'année civile ;
  - les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état de la pompe à chaleur, ainsi que les volumes annuels de recharge en fluide frigorigène.

### **ARTICLE 24 : accès aux installations et aux enregistrements**

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article L. 177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

### **ARTICLE 25 : contrôles complémentaires**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

## **Titre VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-1-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 26 : prescriptions particulières**

En application des dispositions des articles L.122-1-1 et R.122-13 du code de l'environnement, l'autorisation d'ouverture de travaux miniers d'exploitation de gîte géothermique basse pression du présent projet OL Vallée Arena soumis à étude d'impact, comporte au niveau des articles 27 et 28 les prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore à la charge du pétitionnaire destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi.

## **ARTICLE 27 : mesures d'évitement et de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore**

### ME 01 – Limitation des emprises en phase chantier

Les emprises du chantier, telles que localisées en annexe 4, sont limitées au strict nécessaire à l'intérieur des délimitations figurant en rouge et en jaune.

### MR 01 – Création d'un habitat favorable pour le Tarier pâtre

Les 5 600 m<sup>2</sup> d'espaces verts d'un seul tenant situés au nord du site d'implantation du projet et localisés en annexe 5, sont aménagés de façon à les rendre favorables au Tarier pâtre selon les modalités suivantes :

- zone dominée par une végétation herbacée comprenant quelques bosquets en périphérie. Aucun élément (arbre ou autre) d'une hauteur supérieure à 4 mètres ne doit être présent ;
- création d'une zone de 1 500 m<sup>2</sup> en légère dépression (profondeur maximale de 2 mètres) comprenant la création du point d'eau permanent décrit à la mesure MR 03 ;
- traitement en gazon rustique de la zone devant rester libre d'obstacle au regard des dispositifs de sécurité incendie ;
- implantation de haies basses entre les espaces de stationnement et les espaces verts. Il s'agit de 11 petits bosquet d'environ 60 m<sup>2</sup> disséminés autour du bassin. Chaque bosquet comprend une soixantaine d'unités ligneuses composées d'essences autochtones adaptées aux conditions édaphiques locales. Au moins pour partie, ces plants sont labellisés « Végétal local ». Les essences retenues sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier ;

Cet espace est aménagé dès le démarrage des travaux et avant tout impact de la zone actuellement favorable au Tarier des prés.

Il fait l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- fauche tardive de la strate herbacée à compter du 15 juillet avec exportation des résidus de fauche ou dépôt en ballot au pied des bosquets (hauteur minimale de coupe de 10 cm) ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes et évacuation selon des filières adaptées ;
- taille et élagage des espèces ligneuses entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars, si nécessaire. Aucune taille pendant les 3 premières années.

### MR 02 – Création de zones d'alimentation et espaces annexes pour le Tarier pâtre et la biodiversité

Cette mesure comprend les aménagements suivants :

- au niveau de la façade Ouest de la salle Arena, plantation d'une haie arbustive d'une longueur de 210 mètres environ composée de 420 unités arbustives et arborées d'essences autochtones adaptées aux conditions édaphiques locales, auxquels s'ajoutent la plantation de 22 arbres à tiges basses branchues. Les essences implantées sont validées préalablement par l'écologue en charge du suivi du chantier et retenues parmi les suivantes (liste non exhaustive) : *Amelanchier ovalis*, *Cornus mas*, *Sambucus nigra*, *Prunus spinosa*, *Viburnum opulus* ;

- au niveau de la façade Sud de la salle Arena, création de 2 200 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre auxquels s'ajoutent la plantation de 48 arbres à grand développement (*Fraxinus excelsior*, *Acer monspessulanum*, *Quercus robur*) ;

#### MR 03 – Création d'une mare

Un point d'eau permanent est aménagé au sein de l'espace vert de la mesure MR 01. Il présente les caractéristiques suivantes :

- surface d'environ 10 m<sup>2</sup> et profondeur maximale de 40 cm, atteinte par une pente douce continue, sans décrochement depuis le terrain naturel ;
- étanchéité assurée par compactage de terres argileuses ou, à défaut, par pose d'une bâche entre deux géotextiles ;
- fond de la mare recouvert de terre végétale sur une épaisseur minimale de 5 cm.

#### MR 04 – Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W maximum pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (en particulier en direction des espaces visés par la mesure MR1) et des nichoirs artificiels ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

#### MR 05 – Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

Les débroussaillages et coupes des arbres sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre. Les terrassements et décapage des sols débutent ensuite immédiatement. Durant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à 15 jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue.

Si au moins un individu d'Édicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

#### MR 06 – Mise en défens des emprises opérationnelles et transfert de spécimens si nécessaire

Les emprises sont matérialisées en amont de la phase chantier par un balisage et une mise en défens. Cette dernière est maintenue en place pendant toute la durée des travaux, par grillage avertisseur, clôture type ERAS, clôture imperméable à la petite faune ou dispositif équivalent. L'installation est supervisée par un écologue.

L'écologue mandaté par le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'espèces protégées et notamment d'hérissons sur le chantier. En cas de besoin, il dépose une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (CERFA n°13 616\*01) auprès de la DREAL (SEHN/PPME) afin d'être autorisé à procéder au déplacement des spécimens contactés.

## MR 07 - Dispositifs préventifs et curatifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :
  - les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées ;
  - tous les matériaux extraits du chantier et susceptibles d'être réutilisés sont analysés. En cas de contamination, ils sont évacués selon une filière adaptée ;
  - tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée ;
  - les terres mises à nu sont revégétalisées le plus rapidement possible ;
- pendant la phase chantier et la phase d'exploitation :
  - les stations d'espèces exotiques envahissantes sont identifiées, délimitées et matérialisées sur le terrain de façon régulière en phase chantier et annuellement en phase d'exploitation ;
  - les foyers sont ensuite immédiatement traités avant la période de floraison et évacués selon des filières adaptées. Un protocole de traitement spécifique est élaboré en fonction de l'espèce concernée.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

## MR 08 – Ouverture du site à la petite faune sauvage

Les clôtures permettent le passage de la petite faune en ménageant un espace au sol d'une dizaine de centimètres. La figure ci-dessous représente quelques dispositifs utilisables.



Les ouvrages hydrauliques sont optimisés pour permettre le passage de la petite faune (forme adaptée, pente douce en tête de canalisation, continuité avec les espaces verts).

## **ARTICLE 28 : mesures d'accompagnement et de suivi relatives à la préservation de la faune et de la flore**

### MA 01 – Prise en compte de la biodiversité dans le bâti

Sont installés :

- 3 nichoirs favorables au Pigeon colombin. Il s'agit de nichoirs fermés (trou d'envol de 55 mm de diamètre) posés à une hauteur minimale de 6 m sur la façade Est ou Ouest du bâtiment principal (à l'abri des vents dominants). Le nichoir est équipé d'un grillage fin posé à 5 cm du fond du nichoir sur lequel peut être déposé un peu de paille ou des copeaux pour éviter l'accumulation des fientes ;

- 1 nichoir favorable au Faucon crécerelle. Il s'agit d'un nichoir ouvert ou semi-ouvert posé à une hauteur minimale de 4 m sur une façade de bâtiment ;
- 3 nichoirs favorables au Moineau domestique. Il s'agit de nichoirs fermés (trou d'envol de 32 à 40 mm de diamètre) posés à une hauteur minimale de 3,5 m sur la façade Est ou Ouest du bâtiment principal (à l'abri des vents dominants) ;
- 4 nichoirs favorables au Moineau friquet. Il s'agit de nichoirs fermés (trou d'envol de 28 mm de diamètre), d'une profondeur intérieure minimale de 152 mm et comportant un plancher d'une taille minimale de 100 x 100 mm. Ils sont adossés sur des arbres au sein de zones calmes.

Les nichoirs font l'objet d'un entretien et nettoyage régulier à l'aide d'un produit anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de 30 ans.

La localisation indicative des nichoirs est présentée en annexe 6. Leur localisation précise est déterminée par un écologue et consignée dans le premier rapport de suivi. Leur implantation est effective au plus tard à la mise en exploitation du site OL Vallée ARENA.

#### MA 02 – Mise en place de toiture végétalisée

La salle annexe est équipée d'une toiture végétalisée sur une surface d'environ 1 500 m<sup>2</sup>. L'ensemencement est constitué d'espèces herbacées ne nécessitant pas d'entretien.

#### MS – Mesures de suivi

Des rapports de suivis intégrant les suivis MS 01 et MS 02 décrits ci-dessous sont produits chaque année concernée (l'année n correspond à l'année de mise en œuvre des mesures). Ils sont adressés à la DREAL (SEHN / PPME), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

#### MS 01 – Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures

En phase chantier, un écologue veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans le rapport de suivi susmentionné.

#### MS 02 – Suivis écologiques du site en phase exploitation

Les suivis mis en œuvre visent à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures d'évitement et de réduction prescrites. Ils portent sur les compartiments biologiques étudiés lors de l'état initial (reptiles, oiseaux et mammifères notamment) et sont réalisés sur la base de trois passages annuels en années n+1, n+2, n+5 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30.

## **Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 29 : incident ou accident**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### **ARTICLE 30 : modification de l'autorisation**

Toute modification apportée par le titulaire aux ouvrages ou installations de réinjection, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales de la réinjection elle-même (débit, volume), tout changement de type de moyen de mesure ainsi que toute autre modification, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, au moins un mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 31 : prolongation du permis d'exploitation**

Six mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation. Conformément à l'article L. 134-10 du code minier, le permis d'exploitation peut être prolongé par des périodes ne pouvant chacune excéder quinze ans.

### **ARTICLE 32 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 33 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Décines-Charpieu et Meyzieu et en préfecture du Rhône, pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait du présent arrêté est publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux le Progrès et le Tout Lyon où l'avis d'enquête publique a été inséré.

L'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimum de six mois sur le site internet des services de l'État du Rhône à la rubrique « Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Autres-procedures-reglementaires-lignes-electriques-canalisation-de-gaz-d-hydrocarbures-et-autres-canalisation-geothermie-gaz-de-schiste ».

### **ARTICLE 34 : voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon :

- par le demandeur dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ;
- par toute personne intéressée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de son affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des mines. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.



## ARTICLE 35 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de DECINES-CHARPIEU et MEYZIEU, chargés de l'affichage prescrit à l'article 33,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- au pétitionnaire.

Lyon, le

14 DEC. 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Annexe 1 : Volume d'exploitation autorisé



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

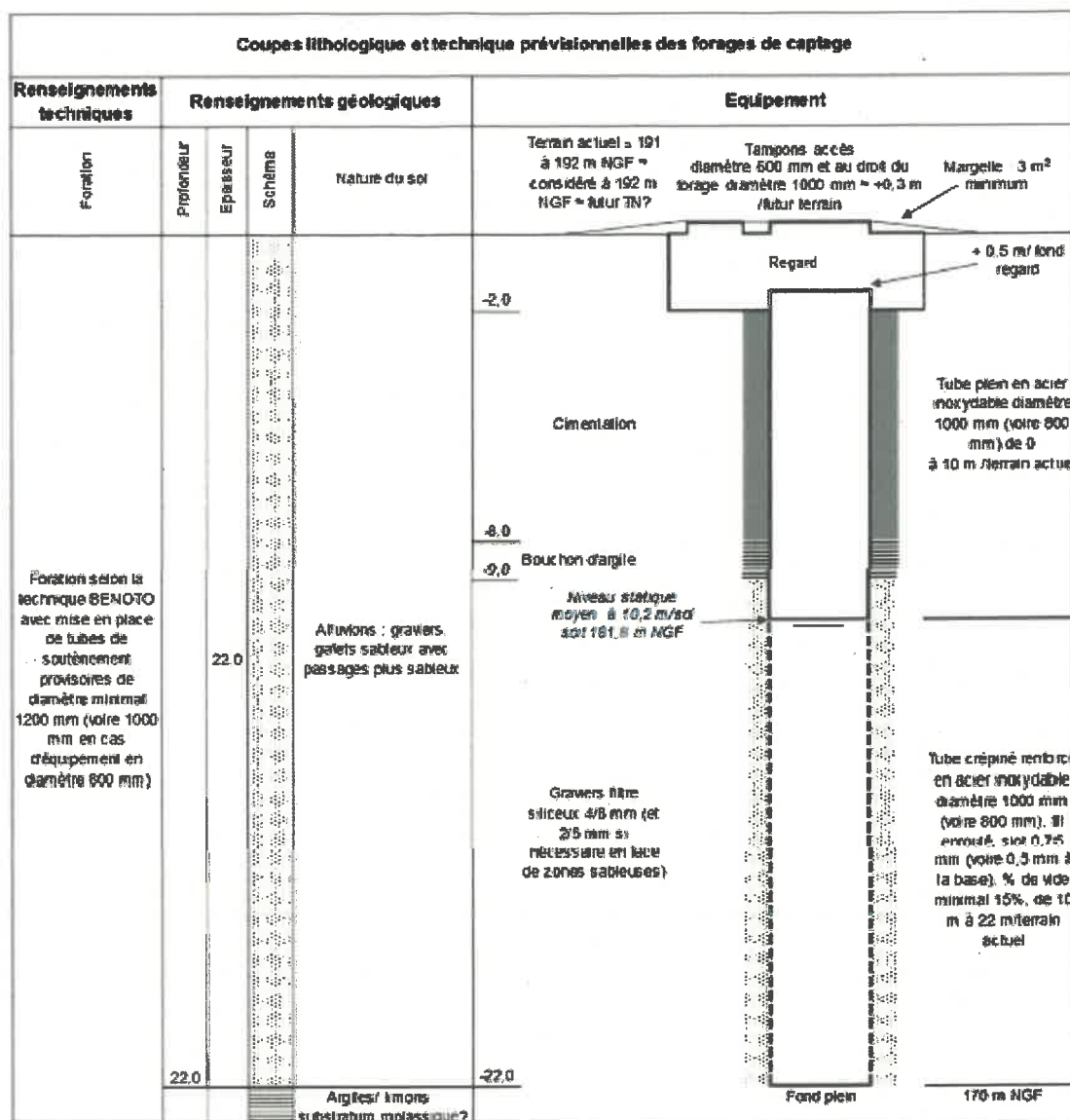
14 DEC. 2021

LE PRÉFET

le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

## Annexe 2 : Coupe technique du puits de captage



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

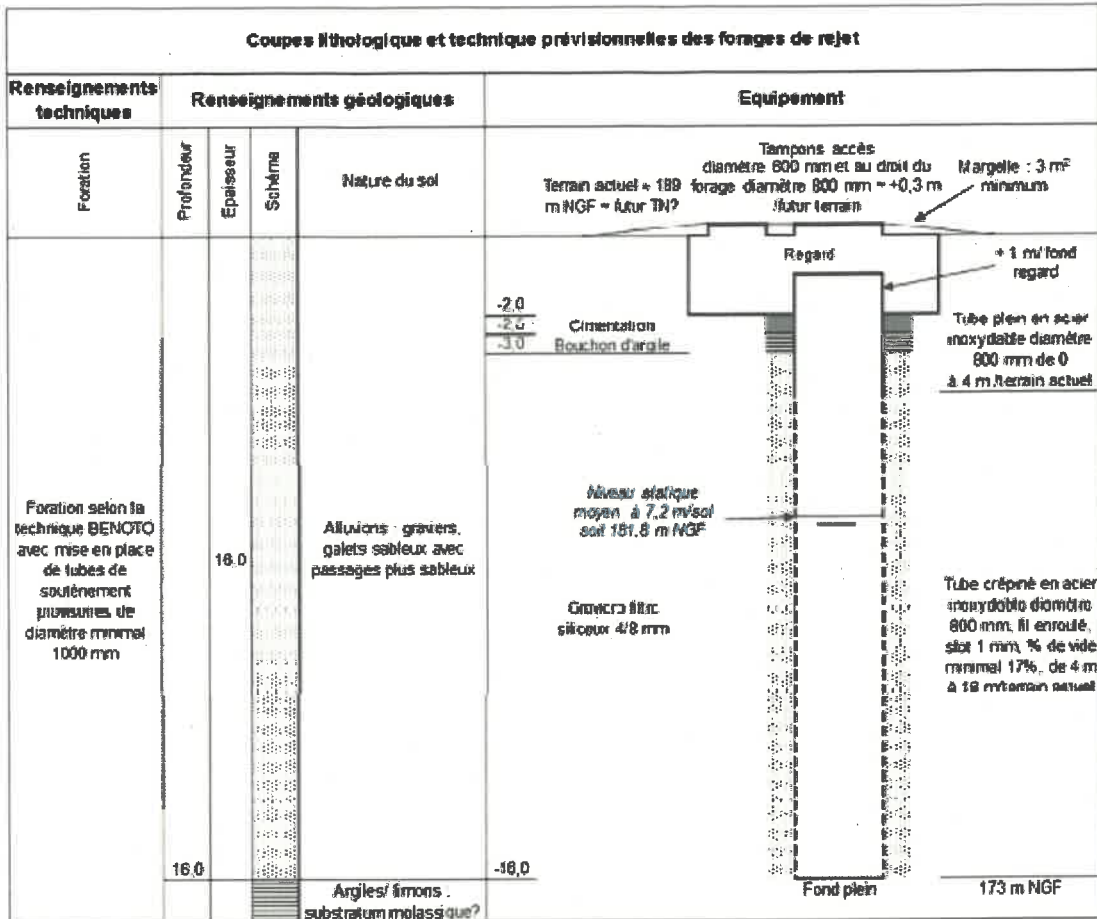
14 DEC. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

### Annexe 3 : Coupe technique du puits de réinjection



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

14 DEC. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON



**Annexe 4 : Localisation de la mesure ME 01 (limitation des emprises en phase chantier)**



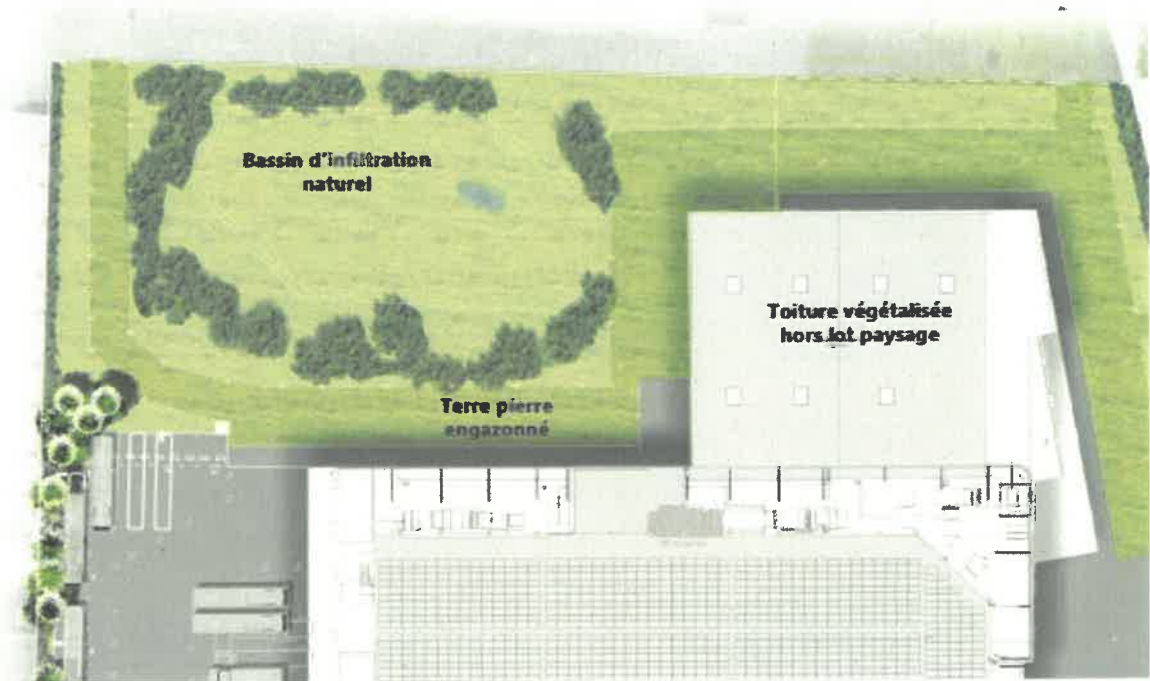
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 14 DEC. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

**Annexe 5 : Localisation de la mesure MR 01 (création d'un habitat favorable pour le Tarier pâtre)**

**Zones en vert, à l'exception de la toiture végétalisée**



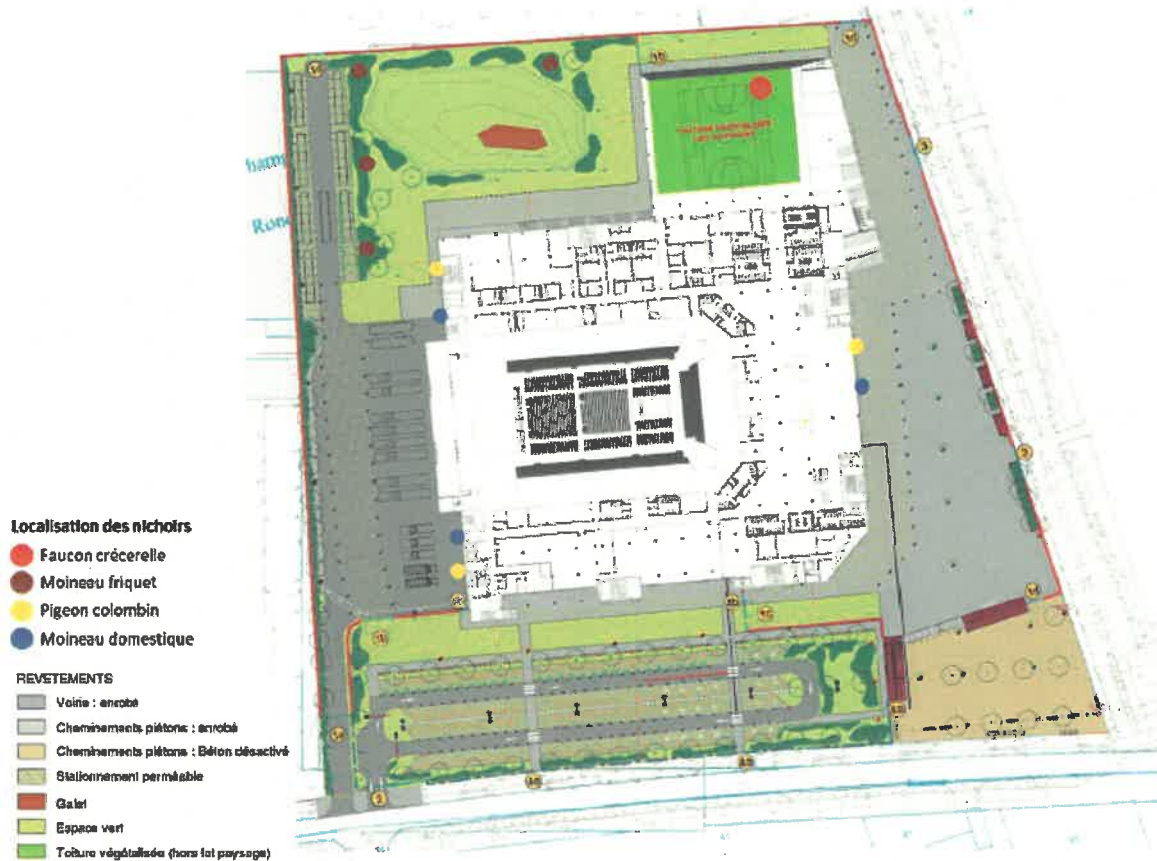
VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

14 DEC. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Mickaël PERROUDON

## Annexe 6 : Localisation indicative des nichoirs de la mesure MA 01



VU POUR ÊTRE ANNEKÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

4 DEC. 2021

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERRAUDON

OTHERMAL